

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat mixte de Crocu

Lieu-dit "Crocu"
01560 ST-TRIVIER-DE-COURTES

Réf : 20230720-RAP-S5-166
Code AIOT : 0010100127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement du Syndicat mixte de Crocu implanté lieu dit "Crocu" à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.
L'inspection a été annoncée le 10/07/2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien dépôt de stockage de déchets et de sa réhabilitation en vue de la construction d'un parc photovoltaïque sur son emprise foncière, procédure prévue par les articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement dans sa rédaction à la date du dépôt du mémoire de réhabilitation (10/08/2018).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte de Crocu;
- Lieu dit "Crocu" - 01560 Saint-Trivier-de-Courtes;
- Code AIOT : 0010100127;
- Régime : Autorisation;
- Statut Seveso : Non Seveso;
- IED : Oui.

Le Syndicat Mixte de Crocu exploite, en remplacement d'un ancien dépôt de stockage de déchets illégal, une installation de stockage de déchets non inertes non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES au lieu-dit « Crocu ». Cette installation est autorisée depuis le 20 juin 2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la procédure de cessation d'activité (articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement);
- Respect des prescriptions de mise en sécurité, de réhabilitation et de gestion (article 7 de l'APAE du 20/06/2003).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Cessation d'activité ancien dépôt	Code de l'environnement (version du 10/08/2018), article R.512-39-1
2	Usage futur de l'ancien dépôt	Code de l'environnement (version du 10/08/2018), article R.512-39-2
3	Mémoire de réhabilitation de l'ancien dépôt	Code de l'environnement (version du 10/08/2018), article R.512-39-3
4	Réhabilitation de l'ancien dépôt: couverture	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article 7.1
5	Réhabilitation de l'ancien dépôt: accès au site	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article 7.2
6	Gestion et suivi de l'ancien dépôt	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article 7.5
7	Réhabilitation de l'ancien dépôt: PV de réalisation des travaux	Code de l'environnement (version du 10/08/2018), article R.512-39-3-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le respect de la procédure (cf constats n°1 à 3) et le respect des prescriptions relatives à la mise en sécurité, la réahbilitation et au suivi de l'ancien dépôt (cf constats n°4 à 6).

Elle a donc pu dressé le procès-verbal de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancien dépôt de stockage de déchets dans les conditions prévues à l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement (cf constat n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité ancien dépôt

Référence réglementaire :

Code de l'environnement du 10/08/2018, article R.512-39-1

Thème(s) :

Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

L'ancien dépôt de stockage de déchets a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2000 relatif à son arrêt ou sa régularisation.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en avril 2002 pour remplacer ce dépôt de stockage par une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à côté et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ancien dépôt de stockage se situe dans l'emprise foncière de la nouvelle ISDND.

L'arrêt et le suivi de l'ancien dépôt de stockage de déchets sont encadrés par l'arrêté préfectoral, du 20 juin 2003, portant autorisation d'exploiter la nouvelle ISDND.

La gestion des lixiviats (y compris eaux de drainage) et du biogaz de l'ancien dépôt de stockage de déchets sont assurées par les ouvrages de la nouvelle ISDND.

L'activité de l'ancien dépôt de stockage de déchets a cessé lors de la mise en service de la nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en juillet 2004.

Par lettre du 07 juillet 2004, l'inspection des installations classées indiquait à l'exploitant qu'il était autorisé à exploiter la nouvelle ISDND, et donc cesser l'activité de l'ancien dépôt de stockage de déchets.

L'inspection des installations n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 2 : Usage futur de l'ancien dépôt

Référence réglementaire :

Code de l'environnement du 10/08/2018, article R.512-39-2

Thème(s) :

Situation administrative, Usage futur du site

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

L'usage actuel du site est un usage industriel.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2003 encadrant le site ne prévoit pas l'usage futur du site.

L'usage futur proposé par l'exploitant pour la partie du site occupée par l'ancien dépôt de stockage de déchets est la création d'un parc photovoltaïque.

L'usage futur proposé correspond donc à un usage industriel, tel que défini à l'article 1 du décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.

L'exploitant est le propriétaire du site.

L'exploitant a transmis à Grand Bourg Agglomération, collectivité compétente en matière d'urbanisme, les documents prévus à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant a également transmis ces documents au Préfet.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées:

Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation de l'ancien dépôt

Référence réglementaire :

Code de l'environnement du 10/08/2018, article R.512-39-3

Thème(s) :

Situation administrative, Mise en sécurité et réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1^o Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2^o Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3^o En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4^o Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R.515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Constats :

Par courrier du 10 août 2018 l'exploitant a transmis le mémoire de réhabilitation de l'ancien dépôt de stockage de déchets.

Suite aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées, l'exploitant a complété son mémoire par courriers du 14 novembre 2018, du 10 mai 2019, du 12 février 2020 et du 30 juin 2023.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la mise en sécurité et de la réahbilitation de l'ancien dépôt de stockage de déchets dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 (voir constats n°4 et 5).

Les mesures de surveillance de l'ancien dépôt étant encadrées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas nécessaire de fixer de nouvelle prescription.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 4 : Réhabilitation de l'ancien dépôt : couverture

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article 7.1

Thème(s) :

Situation administrative, Mise en sécurité et réhabilitation

Prescription contrôlée :

Dès la fin du comblement de l'ancien dépôt, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'installation de stockage.

Elle présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

Elle se compose de bas en haut:

- d'une couche drainante ou tranchées participant à la collecte et au captage du biogaz, et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité;
- d'une couche de 0,30 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Constats :

Dans son mémoire de réhabilitation, l'exploitant indique que la couverture de l'ancien dépôt de stockage de déchets présente une pente minimale de 3 % et est composée de bas en haut :

- de drains en PEHD diamètre 110 mm au milieu d'un massif drainant de diamètre au moins égal à 0,40 m, réalisé en graves 40/80 non gélives ;
- d'une couche de matériaux argileux de 1 à 3,5 m d'épaisseur ;
- des matériaux terreux d'environ 0,5 m d'épaisseur qui ont permis le développement d'une végétation dense.

L'inspection des installations classées considère que la composition de la couverture répond aux fonctionnalités demandées pour ce type d'aménagement en protégeant notamment les enjeux liés à l'environnement et à la protection des personnes.

L'inspection des installations classées ne constate pas la présence de végétation pouvant porter atteinte à l'étanchéité de la couverture.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 5 : Réhabilitation de l'ancien dépôt : accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité et réhabilitation
Prescription contrôlée : La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.
Constats : L'ancien dépôt de stockage de déchets se situe à l'intérieur du site de l'ISDND, qui est ceinte d'une clôture. Le biogaz et les lixiviats sont gérés par les ouvrages de l'ISDND. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. Toutefois, elle indique à l'exploitant que tout aménagement sur la couverture l'ancien dépôt de stockage nécessitera la pose d'une clôture afin d'empêcher les accès à l'ISDND en activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion et suivi de l'ancien dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, Suivi du site
Prescription contrôlée : Pour toute partie couverte un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Une première phase de programme de suivi est réalisé pendant 5 ans et comprend: <ul style="list-style-type: none">• le contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté;• le contrôle mensuel du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 6.16 du présent arrêté;• le contrôle des eaux souterraines prévues à l'article 6.12 du présent arrêté;• le contrôle de la qualité des rejets prévu à l'article 6.11 du présent arrêté;• l'entretien du site (fossé, couverture et écran végétaux, clôture);• les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
Constats : Depuis la mise en place de la couverture finale (juillet 2004), l'exploitant assure un suivi des lixiviats et du biogaz. Dans son mémoire de réhabilitation, l'exploitant indique que la couverture du site a été rechargée ponctuellement quelques années après sa mise en place pour maintenir les pentes suffisantes au ruissellement des eaux pluviales vers le fossé périphérique. Il précise qu'aucune stagnation d'eau ni aucun ravinement ne sont observés. Au cours de ses différentes visites d'inspection, l'inspection des installations classées a pu constater du respect des prescriptions fixées à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 pour le suivi de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réhabilitation de l'ancien dépôt : PV de réalisation des travaux

Référence réglementaire :

Code de l'environnement du 20/07/2018, article R.512-39-3-III

Thème(s) :

Situation administrative, Récolelement travaux de mise en sécurité et réhabilitation

Prescription contrôlée :

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2^e du II de l'article L.172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'inspection des installations classées constate le respect:

- de la procédure prévue aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement (cf constats n°1 à 3) ;
- des prescriptions fixées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2003, relatives à la mise en sécurité, la réahbilitation et au suivi de l'ancien dépôt de stockage des déchets (cf constats n°4 à 6).

Elle considère qu'il peut être dressé procès-verbal de la réalisation des travaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Le procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancien dépôt de stockage de déchets, en date du 20 juin 2023, est joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de transmettre un exemplaire de ce procès-verbal :

- à l'exploitant (propriétaire du terrain) ;
- au Président de Grand Bourg Agglomération (l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme).

Type de suites proposées :

Sans suite